RÈGLEMENT (UE) Nº 977/2010 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 2010

enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Obwarzanek krakowski (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) nº 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Obwarzanek krakowski», déposée par la Pologne, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* [2].

(2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

[2] JO C 38 du 16.2.2010, p. 8; la version en langue allemande a été rectifiée au JO C 226 du 21.8.2010, p. 17.

ANNEXE

Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement (CE) nº 510/2006:

Classe 2.4. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie

POLOGNE

Obwarzanek krakowski (IGP)